



**DIRECTION RÉGIONALE DE L'INDUSTRIE,
LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
DE BOURGOGNE**

www.bourgogne.drire.gouv.fr

Auxerre, le 9 août 2006

Groupe de subdivisions
Nièvre/Yonne
Subdivision d'Auxerre 2

AR/08082006

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**EMBALTECH
à
SAINT-FLORENTIN**

RAPPORT DE LA VISITE D'INSPECTION DU 01/08/2006

1- INTRODUCTION

L'inspection de cet établissement était une inspection approfondie et planifiée, qui avait pour but de faire un point sur la conformité des installations classées de l'établissement qui n'avait pas été visité depuis plus de 10 ans ; l'inspection s'est déroulée dans le cadre du Plan de Modernisation de l'Inspection qui prévoit que toute installation classée soumise à autorisation soit visitée au moins une fois tous les dix ans.

2 - IDENTIFICATION DE L'ETABLISSEMENT

Raison sociale : EMBALTECH France SAS

Siège social : Avenue de Genève à St Florentin (89600)

Activité(s) principale(s) : Production d'emballages et de pièces techniques en aluminium

3 - SITUATION ADMINISTRATIVE

L'établissement fait l'objet d'un:

- Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 9 mars 1976
- Récépissé de déclaration du 11 septembre 1986

Affaire suivie par Antoine ROBACHE
ZI Plaine des Isles – 89000 AUXERRE
Téléphone : 03 86 46 67 00 – Télécopie : 03 86 48 34 34
Adresse mél : antoine.robache@industrie.gouv.fr



4- INSPECTION DU 1^{er} août 2006

4.1 - Conditions de l'inspection

L'inspection a été annoncée à l'exploitant par courrier daté du 18 juillet 2006.

Personne(s) rencontrée(s) lors de l'inspection

L'inspection a été réalisée par Antoine ROBACHE, chef de la subdivision n°2 de l'Yonne

La personne rencontrée lors de l'inspection était : M. Philippe TROUILLARD, Président

Référentiels et thèmes de l'inspection

Les référentiels utilisés pour l'inspection sont les suivants :

- Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 09/03/1976.
- Arrêté ministériel du 2 mai 2002 relatif à l'application de vernis et peintures.
- Arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif au stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammable liquéfié.

Les thèmes de l'inspection étaient :

- La situation administrative
- Les installation de stockage de gaz inflammable liquéfié
- Les émissions de COV

4.2 - Constats réalisés

L'ensemble des points inspectés et les constats réalisés sur la base des arrêtés ministériels est détaillé dans le tableau situé en annexe de ce rapport.

Le point sur la situation administrative est synthétisé dans le tableau ci-après qui décrit les activités telles que connue par les actes administratifs, ainsi que celles exposées lors de l'inspection.

Situation administrative		Situation actuelle	
Rubrique	Description	Rubrique	Description
1414.3	Distribution de liquide inflammable (D)	1412	Situation inchangée - Erreur de déclaration de la rubrique
251	Dégraissage de surfaces - volume des cuves inférieurs à 1500 l (D)	2564	Traitement dans des installations contenant 3800 l de solvant (A)
254	Dépôt de liquide inflammable de catégorie A	-	Activité arrêtée
281	Travail mécanique des métaux (A)	2560	Informations sur les puissances installées à fournir par l'exploitant
288	Traitements électrolytique ou chimique des métaux	-	Activité arrêtée
405 / 406	Application et séchage de vernis ou peintures - quantité présente dans l'atelier inférieures à 200 l. (D)	2940.2	Application par enduction et pulvérisation -quantité moyenne mise en œuvre 97 kg/jour (A)
355	Transformateur au pyralène	-	Transformateurs éliminés

Les informations fournies le jour de l'inspection amènent les conclusions suivantes :

- Une installation a été déclarée sous la rubriques 1414.3 en 1996. Cette installation n'a pas été modifiée. Il s'agit d'un stockage de 35 T de propane. Par contre, la déclaration réalisée est inexacte. La description fait référence à un stockage de gaz inflammable liquéfié et propose un classement en rubrique 211B (ancienne rubrique correspondant à 1414). Cette erreur a été reprise dans le récépissé de déclaration. En fait, l'installation est à classer dans la rubrique 1412-2.b.
- le classement des activités soumises à la rubrique 2560 doit être vérifié. L'exploitant indique que la puissance totale du transformateur alimentant l'intégralité des installations de son établissement est égale à 600 kWh. Il pense que la puissance totale des machines installées pour le traitement mécanique des métaux est inférieure à 500 kW, seuil du classement en autorisation dans cette rubrique,
- La consommation moyenne de peinture et vernis sur l'ensemble des jours travaillés est de 97 kg/jour. Or la production n'est pas uniformément répartie sur l'année, mais connaît des périodes d'activité plus ou moins intense (travail tantôt en 2 postes de 8 h par jour tantôt en 3 postes de 8 h). Le seuil de l'autorisation de la rubrique 2940 (quantité maximale de peinture ou vernis pouvant être mis en œuvre dans une journée) est fixé à 100 kg/jour. Il est par conséquent dépassé. L'entreprise est soumise à autorisation pour cette rubrique sans, toutefois, qu'il y ait eu d'évolution notable par rapport à la demande réalisée en 1975 qui mentionnait une consommation de vernis et peintures de 2 T/mois, soit 100 kg/jour en moyenne.
- La quantité de solvants contenue dans les cuves de traitement et dans les cuves de stockage des machines de dégraissage au titre de la rubrique 2564 est égale 3800 l. Comme l'indique la circulaire du 31 juillet 2002, dans une machine où sont dissociées les cuves de traitement et de stockage, mais où ces cuves communiquent entre elles, le volume de liquide actif devant être comptabilisé pour le classement est celui des cuves de traitement et de stockage. Les quantités de liquide actifs utilisés constituent une évolution notable par rapport à la situation administrative connue. Une évolution importante de la capacité entraîne un classement de cette rubrique en autorisation.

Outre les constats réalisés dans le cadre des référentiels mentionnés ci-dessus, il a été constaté en plusieurs endroits un défaut des conditions de stockage des produits liquides :

- dans l'atelier, les réserves de produit liquide en attente d'utilisation ne sont pas stockées sur rétention,
- les matières premières et les fûts usagés sont stockés à l'extérieur. Les fûts usagés sont stockés hors rétention et ne sont pas mis à l'abri des intempéries. Deux fûts de solvants stockés sur rétention présentaient des systèmes de distribution dépassant de l'espace couvert par la rétention. Une partie des matières premières liquides était stockée hors rétention. Des traces de liquide renversé étaient visibles sur le sol.

4.3 - Avis de l'inspecteur des installations classées

Le président de la société Embaltech a montré un désir de se conformer à la législation des installations classées. Par contre, il est apparu qu'il était peu informé des textes et règles applicables à son établissement à ce titre.

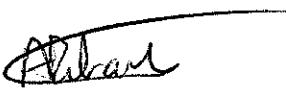
Cette situation se traduit par le constat de plusieurs non conformités importantes :

- l'établissement a connu une évolution importante de ses activités sans en tenir informée l'Administration,
- l'implantation des installations de stockage de gaz inflammable liquéfié a été sous-traitée à la société Primagaz. Il n'a pas été relevé de non-conformité sur cet aspect. Par contre, les documents permettant d'attester du suivi de l'installation n'ont pas été présentés lors de l'inspection. Ce point sera peut-être résolu par consultation du responsable des installations désigné par Embaltech qui était absent le jour de l'inspection.

- le suivi des rejets en Composés Organiques Volatils n'est pas suffisant. Aucune mesure n'est réalisée. Le Plan de Gestion de Solvants n'est pas achevé.

5 - SUITES DE L'INSPECTION

Les non-conformités relevées ne présentent pas de dangers immédiats pour l'environnement du site (zone industrielle). Ils sont probablement liés à une méconnaissance de la part de l'exploitant de la réglementation relative aux installations classées. En conséquence, nous proposons de demander à l'exploitant une mise en conformité par simple lettre de suite.

Rédacteur :	Vérificateur et Approbateur :
A. ROBACHE Inspecteur des Installations Classées	J. MIETTE Chef du Groupe de Subdivisions Nièvre/Yonne
	

Conformité aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif au stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammable liquéfié

Article	Prescriptions techniques	Conformité (O/N) ¹	Observations
1.4	<p>L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le dossier de déclaration ; • les plans tenus à jour ; • la durée de vie des installations et le programme de leur entretien et contrôles tenus à jour ; • le récépissé de déclaration et les prescriptions générales ; • les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ; • les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit ; • lorsque ces points s'appliquent à l'installation concernée, les documents prévus aux points 3.5, 3.6, 4.3, 4.7, 4.8, 5.1, 7.2, 7.5 du présent arrêté. <p>Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	N	<p>Le responsable de l'installation au sein de la société Embaltech était absent le jour de la visite d'inspection. Il n'a pas été possible de confirmer l'existence ou non du dossier défini ci-dessus. L'installation étant gérée par Prinagaz, le président de l'entreprise pense qu'aucun dossier répondant à cette prescription n'est tenu par Embaltech.</p>
2.1.2.a	<p>Une installation de stockage en réservoirs aériens déclarée avant la date de publication du présent arrêté au Journal officiel augmentée de quatre mois, la distance entre les orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes des réservoirs et les limites de propriété est d'au moins 5 mètres quelque soit la capacité du réservoir.</p>	O	<p>La distance entre la cuve et la limite de propriété avec la société Gaillard-Rondino est supérieure à 5 mètres.</p>

¹ O : Oui ; N : Non ; NV : Non Vérifié.

Article	Prescriptions techniques	Conformité (O/N) ¹	Observations
2.5	<p>Le stockage de gaz inflammable liquéfié doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin.</p> <p>Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.</p> <p>En particulier, les réservoirs fixes, à l'exception des réservoirs enterrés sous protection cathodique, doivent être mis à la terre par un conducteur dont la résistance doit être inférieure à 100 ohms. L'installation doit permettre le branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur avec le réservoir fixe.</p>	<input checked="" type="radio"/>	<p>L'allée servant à relier la sortie de l'établissement et les quais de chargement des marchandises passe à proximité de la cuve de stockage.</p> <p>Une mise à la terre semble exister. Ses caractéristiques n'ont pu être vérifiées car le rapport de vérification périodique des installations électriques n'a pas été présenté.</p>
2.8	<p>L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvenients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.</p>	<input checked="" type="radio"/>	<p>M. Gilles CORNAT a été désigné responsable de l'installation par l'exploitant. Par contre, il était absent le jour de l'inspection.</p>
3.1	<p>Les personnes non habilitées par l'exploitant ne doivent pas avoir un accès libre au stockage. De plus, en l'absence de personnel habilité par l'exploitant, le stockage doit être rendu inaccessible (clôture de hauteur 2 mètres avec porte verrouillable ou casiers verrouillables).</p>	<input checked="" type="radio"/>	<p>Une clôture constamment fermée en dehors des opérations d'approvisionnement de la cuve entour l'installation de stockage ainsi que ses organes périphériques.</p>
3.2	<p>Les organes accessibles de soutirage, de remplissage et les appareils de contrôle et de sécurité, à l'exception des soupapes, des réservoirs fixes doivent être protégés par une clôture ou placés sous capots maintenus verrouillés en dehors des nécessités du service.</p>	<input checked="" type="radio"/>	

Article	Prescriptions techniques	Conformité (O/N) ¹	Observations
3.6	Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont conformes à la réglementation en vigueur au titre de la protection des travailleurs. Cette vérification périodique porte notamment sur les prescriptions de l'article 2.8.	N	Les documents relatifs à aux contrôles définis ci-contre n'ont pas été présentés le jour de l'inspection.
4.5	Dans les parties de l'installation, visées au point 4.3, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.	O	Les interdictions de fumer, de feu et d'introduction d'un téléphone portable sont affichées à l'entrée de l'enceinte de stockage. Par contre cet affichage commence à s'effacer et devra être changé.
4.9	Les réservoirs fixes composant l'installation doivent être conformes à la réglementation des équipements sous pression en vigueur. Ils doivent être munis d'équipements permettant de prévenir tout sur remplissage. L'exploitant de l'installation doit disposer des éléments de démonstration attestant que les réservoirs fixes disposent des équipements adaptés pour prévenir tout sur remplissage à tout instant. Ces équipements peuvent être des systèmes de mesures de niveaux, de pression ou de température. Les tuyauteries reliant un stockage constitué de plusieurs réservoirs sont équipées de vannes permettant d'isoier chaque réservoir.	O	La cuve de stockage est équipée d'une mesure de niveau et de vannes permettant son isolement

Article	Prescriptions techniques	Conformité (O/N) ¹	Observations
4.10	<p>Les opérations de ravitaillement doivent être effectuées conformément aux dispositions prévues par le règlement pour le transport des marchandises dangereuses. Le véhicule ravitaillleur doit se trouver à au moins 3 mètres des réservoirs fixes de capacité strictement inférieure à 15 tonnes, et à au moins 5 mètres en cas de capacités supérieures. De plus les véhicules de transport sont conformes aux dispositions de la réglementation relative au transport des marchandises dangereuses.</p> <p>Le sol de l'aire de stationnement du véhicule ravitaillleur doit être matériaux de classe A1 (incombustible) ou en revêtement bitumineux de type routier.</p>	<input checked="" type="radio"/>	<p>Un emplacement réservé au véhicule ravitaillleur est identifié au sol par un marquage à la peinture. Cet emplacement est situé à plus de 5 mètres de la cuve sur un revêtement bitumeux de type routier.</p>

Conformité aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 relatif à l'application de vernis et peintures

Article	Prescriptions techniques	Conformité (O/N)²	Observations
6.2	<u>Valeurs limites et conditions de rejet</u> a) Poussières b) Composés organiques volatils (COV).	NV	Aucune mesure des émissions n'avait été réalisée le jour de l'inspection.
6.3	Tout exploitant d'une installation consommant plus d'une tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. La surveillance en permanence des émissions de l'ensemble des COV à l'exclusion du méthane est réalisée si, sur l'ensemble de l'installation, l'une des conditions suivantes est remplie : <ul style="list-style-type: none"> - le flux horaire maximal en COV à l'exclusion du méthane, exprimé en carbone total, dépasse : - 15 kg/h dans le cas général, - 10 kg/h si un équipement d'épuration des gaz chargés en COV est nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émission canalisées ; - le flux horaire maximal en COV à l'exclusion du méthane, visés au IV de l'article 6.2 du présent arrêté, ou présentant une phrase de risque R 45, R 46, R 49, R 60 ou R 61, ou les composés halogénés présentant une phrase de risque R 40, dépasse 2 kg/h (exprimé en somme des composés). Dans les autres cas, des prélèvements instantanés sont réalisés. 	N	L'établissement est soumis à cette disposition (mise en œuvre de plus de 10 T de solvant en 2004). Il a commencé à élaborer un document pour répondre à cette prescription. Il a recensé ses consommations en solvant. Par contre, il n'a réalisé aucune évaluation de ses rejets.
6.3		N	Aucune surveillance des émissions n'est réalisée.

² O : Oui ; N : Non ; NV : Non Vérifié.

